

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant, les conventions correspondantes ;
VU la délibération du conseil communautaire n° 2024/092 du 26 novembre 2024 approuvant le schéma des activités de pleine nature des Aravis s'inscrivant dans la stratégie espace valléen 2021-2027 ;

VU la décision n°2025/003 du 16 janvier 2025 portant dépôt de demande de financement au niveau du FNADT ;

CONSIDÉRANT que la CCVT, engagée dans le programme « Espaces Valléens » 2021-2027, a défini trois priorités : mobilité, transition écologique et diversification touristique ;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, elle a initié un schéma des Activités de Pleine Nature (APN) avec le cabinet ATEMIA, basé sur une concertation étendue et que le consensus obtenu a mis en avant la nécessité d'encadrer la randonnée/trail et le vélo, et de mener des actions autour de l'observation des pratiques, la gestion des flux, l'émergence de modèles économiques et la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action validé en 2024 comprend des projets ambitieux, dont une itinérance de niveau européenne, 10 itinéraires d'excellence, et des aménagements pour une gestion durable et qu'une première tranche en 2025 portera sur 5 itinéraires, développant des sentiers emblématiques, accessibles et respectueux de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'Etat au titre de sa mesure FNADT CIMA permet de financer « *les aménagements et équipements des espaces et des sites, d'accueil et d'information liés directement à la pratique des activités touristiques (hors pratique du ski alpin)* » ;

CONSIDÉRANT que la Région au titre de sa mesure « Diversifier l'offre touristique des territoires de montagne en toute saison » permet de financer « *l'aménagement de sites touristiques et d'infrastructures de découverte, d'interprétation et de médiation d'un site en lien avec le positionnement stratégique du territoire* » ;

CONSIDÉRANT que le projet « Créer des itinéraires d'excellence à haute valeur ajoutée » s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

CONSIDÉRANT Qu'il convient de prendre en compte le nouveau montant du projet suite à la réception d'un devis transmis par une entreprise spécialisée dans ce type de travaux

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'article 3 de la décision 2025/003 du 16 janvier 2025 est modifiée comme suit

Le plan de financement prévisionnel du projet est approuvé selon la répartition suivante :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
FNADT CIMA	182 416€	20%
Région	456 040€	50%
Autofinancement	273 624€	30%
Total	912 080€	100%

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision 2025/003 en date du 16 janvier 2025 demeurent inchangés

ARTICLE 3 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 - ampliation de la présente décision sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Thônes, le 13 mars 2025

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 19 mars 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai